
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1865.

DISTILLERIES AGRICOLES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Le comice du premier district agricole du Luxembourg s'est adressé à la Chambre pour demander la révision de la loi sur les distilleries dans un sens plus favorable aux distilleries agricoles. Ainsi que le font remarquer les pétitionnaires, le vœu qu'ils expriment se trouve depuis plusieurs années consigné dans les rapports annuels adressés au Gouvernement par la commission provinciale d'agriculture du Luxembourg.

« Il est de fait, disent les pétitionnaires, que les nombreuses distilleries agricoles qui, autrefois, étaient en pleine activité dans tout le district agricole, sont » supprimées par la législation actuelle, de sorte que les cultivateurs sont réduits » à ne pouvoir retirer des produits de leur industrie les engrais indispensables » à faire progresser leur culture ; bien au contraire, la suppression des petites » distilleries ruine le sol, il est incontestable qu'il faut rendre à la terre les » matières fertilisantes que les récoltes ont absorbées, et la suppression de la » distillation sur les lieux de la production, empêche cette restitution au sol et » amoindrit d'une manière désastreuse les progrès de l'agriculture locale. »

Les pétitionnaires exposent de plus que, dans une contrée voisine, le grand-duché de Luxembourg, toutes les petites distilleries sont en pleine activité, effet qu'ils attribuent à la loi qui y fut promulguée le 16 octobre 1842, et qui se trouve en harmonie avec celle qui régit cette matière dans le Zollverein, et dans le sens

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESCOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, BRACONIER, DE RONGÉ, JACQUEMYS, CARLIER et DAVID.

de laquelle ils prient la Chambre de vouloir modifier notre législation sur les distilleries.

A différentes époques, on a signalé le bénéfice que retire l'agriculture de l'existence de distilleries dans les campagnes. Il y a un avantage incontestable à produire les engrais au milieu même des terres qu'ils doivent fertiliser, et cet avantage est plus sensible dans les contrées où la population n'ayant pas une densité suffisante, les moyens de féconder la terre font défaut.

L'établissement d'industries qui donnent lieu à une grande production de matières fertilisantes est souvent, dans les contrées peu habitées, le seul moyen de faire faire à l'agriculture de rapides progrès et de sortir du cercle vicieux dans lequel on se trouve enfermé. En effet, dans bien des cas, si la terre était plus fertile, elle attirerait plus de population ; si elle était plus peuplée, elle produirait davantage, et l'on ne sort de cette situation que par des progrès lents et parallèles, si l'on ne trouve un moyen énergique de rompre la proportion.

Il faut reconnaître que cette corrélation entre la fertilité du sol et la densité de la population devient moins impérieuse à mesure que les voies de communication se multiplient et que par là tous les besoins et toutes les ressources sont moins localisés. Mais ce rapport existe toujours dans une certaine mesure, parce que le remède qu'apportent les moyens de transport n'est jamais que partiel, et est bien lent à se produire là où une population déjà nombreuse ne promet pas aux entreprises une rémunération immédiate. Dans bien des localités donc le premier moyen d'amender la terre est d'augmenter la proportion d'engrais produits sur les lieux.

Les distilleries agricoles remplissent parfaitement ce but, et l'utilité qu'elles présentent n'a pas échappé à l'attention du législateur belge. Faut-il en provoquer l'extension par des faveurs plus grandes que celles que consacrent les lois actuelles ? Voilà ce que nous avons à examiner.

On ne peut évidemment soutenir que l'État ait pour mission d'encourager, de stimuler les différentes industries dans la proportion des avantages qu'elles procurent à la société. C'est absolument impossible et c'est complètement inutile. Chaque branche de l'activité humaine est payée par la société elle-même en raison des services qu'elle rend. Les bénéfices qu'elle réalise forment la prime d'encouragement qui lui revient. Une industrie devient-elle plus nécessaire, la prime s'élève ; suffit-elle aux besoins, la prime s'abaisse. Va-t-elle au delà de ces besoins, la prime disparaît et peut même se changer en amende. Les effets de la libre concurrence peuvent seuls régler ces choses en parfaite équité et d'une manière efficace. Et quand une industrie demande à l'État des faveurs en vue d'étendre ses bienfaits, celui-ci est parfaitement en droit de répondre : si vous êtes utile, vous serez assez payée ; si la société refuse de reconnaître vos services, je n'ai pas le droit de prélever un impôt en votre faveur : car tout subside ou tout dégrèvement laisse dans le Trésor un vide que l'impôt doit combler.

Telle serait évidemment la réponse à faire à la présente pétition, si l'État n'intervenait point, par une loi fiscale, dans l'organisation des distilleries.

Si la fabrication du genièvre n'était pas frappée d'un droit d'accise et si elle s'opérait en toute liberté, sans avoir rien à régler avec l'État, l'objet de la présente

pétition n'existerait pas, et il se trouverait, pensons-nous, bien peu de personnes qui voudraient pousser le système de protection jusqu'à demander l'encouragement de la distillerie agricole par le paiement d'une prime pour chaque hectolitre d'eau-de-vie fabriquée à la campagne.

On ne pourrait certes approuver que le droit d'accise devint plus onéreux pour les distilleries agricoles que pour les grandes distilleries, et qu'il ajoutât ainsi un stimulant nouveau à tous ceux qui poussent déjà à la centralisation de cette industrie. Mais nous ne saurions non plus trouver équitable que la répartition du droit d'accise fût l'occasion de faveurs que l'on ne serait pas admis à réclamer en l'absence de cet impôt, et qu'au moyen de ces privilèges on maintint des positions que la libre concurrence détruirait.

La base la plus équitable du droit d'accise serait incontestablement la quantité de genièvre produite ; si cette base pouvait être admise, nous ne verrions aucun motif pour ne pas appliquer un droit uniforme pour toutes les distilleries, grandes ou petites, agricoles ou autres. L'impôt, dans ce cas, ne changerait absolument rien aux positions respectives, et la concurrence aurait ses effets naturels et légitimes, comme si l'impôt n'existait pas. Mais les difficultés graves que l'admission de cette base eût entraîné dans la pratique en ont fait adopter une autre, et c'est en raison de la capacité des vaisseaux servant à la fabrication que se perçoit l'accise.

Dès lors, les défenseurs de l'agriculture pouvaient soutenir avec quelque raison que, si cet impôt frappait toutes les distilleries d'une manière uniforme, il serait en réalité plus lourd pour les distilleries dites agricoles, qui ne peuvent compter sur un rendement moyen et probable aussi élevé que les grandes usines. Celles-ci, en effet, opérant sur de grandes quantités, pourvues des appareils les plus perfectionnés, dirigées par des hommes spéciaux, choisissant, entre les matières de toute provenance, celles qui donnent le plus d'alcool, peuvent atteindre à un degré de perfection que ne peuvent guère égaler ces distilleries peu importantes qui ne forment, en quelque sorte, qu'une branche accessoire d'une exploitation agricole.

C'est en définitive la consommation que l'on veut atteindre, et il ne faut pas qu'un hectolitre de genièvre, fourni par une petite distillerie agricole, ait payé plus de droit d'accise que la même quantité sortant des grandes usines spéciales.

Bien qu'il soit impossible de faire complètement droit à cette objection, sans retomber dans toutes les difficultés pratiques qu'on avait voulu éviter, cet argument justifie, à nos yeux, l'exception que les lois consacrent en faveur des distillateurs agricoles, en leur accordant une réduction de la base de l'impôt.

Quelle doit être, dans cet ordre d'idées, l'importance de la réduction ?

Elle doit être égale à la différence présumée de rendement. Jusque-là elle ne constitue aucune entrave à la libre concurrence et tend à laisser aux différentes branches de cette industrie les positions respectives qu'elles auraient eues en l'absence d'une législation fiscale sur la matière. Aller au-delà serait, selon nous, faire une faveur non justifiée, et ce serait aller trop loin que de chercher dans cette réduction de l'impôt la compensation d'autres désavantages qui s'attachent à la fabrication sur une petite échelle, telle que la différence de frais généraux,

le désavantage de certaines situations, etc. : ce sont là des influences qui sont indépendantes du droit d'accise et que l'État ne doit pas chercher à neutraliser.

La loi du 27 juin 1842, modifiée dans quelques-unes de ses parties par celles du 2 décembre 1851 et du 8 août 1855, accorde aux distillateurs une réduction de 15 p. % sur la contenance imposable des vaisseaux servant à la distillation, quand leur établissement réunit certaines conditions, qui caractérisent aux yeux de la loi la distillerie agricole.

Examinons si cette réduction de 15 p. % est équitablement établie.

Nous avons posé au Gouvernement les questions suivantes :

« Quelle est la différence que l'administration a pu constater entre le rendement obtenu par les distilleries agricoles et celui qu'obtiennent les distilleries qui opèrent sur une grande échelle et avec les appareils les plus perfectionnés? »

» S'il y a une infériorité constatée pour les établissements de la première catégorie, jusqu'à quel point cette infériorité tient-elle invinciblement à la nature de ces établissements, aux limites dans lesquelles leurs opérations sont circonscrites? ».

Nous avons reçu à ces questions, les réponses suivantes :

» L'administration ne possède pas d'élément qui lui permette de déterminer exactement l'influence exercée sur le rendement par l'usage d'appareils plus ou moins perfectionnés. Mais les conditions imposées par la loi pour donner droit à la déduction de 15 p. % sur la quotité de l'accise, ne mettent aucun obstacle à ce que les distillateurs agricoles se servent d'appareils perfectionnés.

« Quant au rendement en alcool résultant de la dimension des cuves à fermentation, des expériences effectuées en 1852, en présence des agents du Gouvernement, ont établi que la déduction de 15 p. % sur le droit compensait largement l'infériorité de rendement des petites cuves. Les résultats de ces expériences sont consignés à la suite de l'exposé des motifs de la loi de 1853 » (Document de la Chambre des Représentants, n° 113. — Session de 1852-1853).

Les données que le Gouvernement possède quant au rendement sont donc celles qui ont été connues par la Chambre, quand elle a voté la dernière loi sur la matière. Pendant la discussion qui a précédé ce vote, plusieurs membres ont élevé des objections très-sérieuses contre la réduction accordée aux distillateurs agricoles, ils n'ont guère trouvé de contradicteurs quand ils ont soutenu que la distillation faite sur de faibles quantités ne doit pas nécessairement donner un rendement sensiblement inférieur à celui qu'on obtient en opérant sur une plus vaste échelle. Si nous admettons que dans les grands établissements spéciaux le rendement moyen est supérieur, nous attribuons ce fait aux causes indirectes que nous avons signalées. Et ce serait peut-être prêter à celles-ci un effet trop considérable que d'allouer de ce chef la réduction que la loi consacre, si l'on ne pouvait prendre en considération que la charge de l'impôt ne se compose pas uniquement de la somme à payer au fisc; mais encore de toutes les entraves et des embarras qu'entraîne l'exécution de la loi, et que cette dernière charge est relativement

moins lourde pour les usines des villes et pour celles qui font de la distillation une affaire spéciale que pour ces petites distilleries attachées à des exploitations agricoles, où la fabrication du genièvre est pour ainsi dire une opération de ménage.

On ne peut avec certitude traduire en chiffres l'influence de toutes ces causes, mais nous pensons qu'en l'estimant à 15 p. $\%$, le législateur s'est montré bienveillant pour l'industrie des campagnes.

Faisons remarquer encore, qu'un argument invoqué par les défenseurs des distilleries agricoles, a complètement disparu. En effet, les droits d'octroi, abolis aujourd'hui, étaient signalés comme protecteurs de l'industrie urbaine et l'on cherchait une compensation dans le droit différentiel d'accise.

Nous ne voyons, d'un autre côté, aucune raison nouvelle qui viendrait à l'appui de la demande que nous examinons.

Les pétitionnaires sont-ils dans la vérité, en disant que la distillation agricole est supprimée de fait par la législation actuelle ?

Pour nous en assurer, nous avons posé à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« Quelle influence la législation en vigueur a-t-elle exercée sur le nombre des distilleries agricoles et sur l'importance relative de cette branche d'industrie ? »

Voici sa réponse :

« Le relevé ci-joint ⁽¹⁾ prouve que, subissant la loi commune qui tend à concentrer toutes les industries dans un nombre plus ou moins restreint de grandes usines, où les frais généraux sont bien moins élevés que dans les petites exploitations, le nombre des distilleries a diminué dans le pays depuis 20 ans; mais il prouve en même temps que la proportion relative des distilleries jouissant de la déduction de 15 p. $\%$ n'a pas cessé de croître durant la même période. »

Le tableau, joint comme annexe, prouve que, pendant la dernière période de 20 ans, de 1844 à 1863, le nombre des distilleries a diminué en général. Cette décroissance qui n'a pas suivi une marche bien régulière, a été moins sensible pour les distilleries agricoles que pour celles que la loi ne considère pas comme telles. En effet, en comparant la première année à la dernière, nous trouvons le nombre des distilleries agricoles réduit dans le rapport de 100 à 68, et les distilleries non agricoles dans celui de 100 à 49. Les premières comptaient pour la moyenne des trois années, qui figurent en tête du tableau, dans le nombre total pour 60 p. $\%$; tandis que pendant les trois dernières années cette proportion moyenne s'élève à 66 p. $\%$.

Il est vrai que la comparaison est moins avantageuse lorsqu'au lieu de considérer le nombre des établissements on met en regard les contenances imposées pour l'une et pour l'autre catégorie; mais ce fait, pensons-nous, s'explique par l'extension qu'ont prise un nombre assez restreint de grands établissements.

Les pétitionnaires citent l'exemple du grand-duché de Luxembourg où les

(1) Ce relevé forme l'annexe n° 1.

petites distilleries sont en pleine activité. Des renseignements pris à bonne source confirment cette allégation (voir annexe n° 2). L'industrie de la distillation est extrêmement divisée dans la contrée que l'on cite. Ainsi, pour une quantité de matière imposée qui est un peu moindre que le seizième de celle qui a été déclarée en Belgique, elle compte un nombre de distilleries quatre fois plus considérable que la Belgique entière. La moyenne de la contenance imposable, par an et par établissement, a été, en 1865, pour la Belgique, de 11,295 hectolitres, et pour le Grand-Duché de 114 hectolitres seulement. On voit que l'état de l'industrie dans les deux pays est totalement différent. Il n'existe pas, que nous sachions, dans le Grand-Duché de distilleries montées sur une grande échelle, et ceci peut avoir son influence. Nous manquons des éléments nécessaires pour rechercher toutes les raisons de la différence signalée; mais il nous serait impossible de l'attribuer tout entière à la législation en vigueur, de part et d'autre.

La loi Belge accorde pour les matières farineuses, une déduction de 15 p. % sur les contenances des vaisseaux imposables. Les distillateurs agricoles du Luxembourg jouissent, pour les matières analogues, d'une différence de droit qui équivaut environ à 17 p. %. Une pareille diminution n'existe pas pour les fruits, et pourtant les renseignements que nous communiquons prouvent que la distillation des fruits se fait, bien plus encore que celle des matières farineuses, dans des distilleries de très petite importance. Près de 1,100 établissements n'ont distillé que des fruits.

En Belgique, pour jouir de la déduction de 15 pour %, les quantités de matières macérées mises en œuvre ne peuvent dépasser 20 hectolitres par 24 heures. Dans le Grand-Duché, n'est pas considérée comme distillerie agricole celle qui distille plus de 10 hectolitres de matières par jour. Cette disposition peut contribuer à maintenir la fabrication du genièvre divisée entre un plus grand nombre de plus petites distilleries; mais appliquée à la Belgique, elle enlèverait le bénéfice de la déduction à la plupart des établissements qui en jouissent aujourd'hui. Nous doutons que ce soit cette disposition restrictive qu'on nous recommande d'adopter.

La loi belge exige que, dans l'enclos de la distillerie agricole, il soit nourri au moins une tête de gros bétail par hectolitre et demi de capacité des vaisseaux soumis à l'accise; elle impose de plus au distillateur l'obligation d'exploiter par lui-même, dans la distance de 5 kilomètres de l'usine, un hectare de terre par hectolitre et demi de contenance des vaisseaux imposables.

La loi en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg veut que le distillateur agricole nourrisse, dans l'intérieur de l'enclos, au moins 4 têtes de gros bétail.

Cette dernière loi consacre, il est vrai, d'autres dispositions, considérées comme très-favorables aux distillateurs: telle est celle qui affranchit les cuves de vitesse, et une autre qui autorise l'emploi de cuves à levain sans paiement de droit. Mais ces dispositions sont générales et ne constituent point des faveurs spéciales pour l'industrie agricole. On est porté à croire que, si certaines catégories de distilleries en retirent plus d'avantage que d'autres, cela doit tenir à la facilité que donnent ces exemptions pour éluder la loi.

Et quand même on nous prouverait que, par certaines dispositions législatives, on a pu donner la prépondérance, le monopole même, à la distillation opérée dans certaines conditions, cet exemple ne nous séduirait pas, et nous le répétons, en nous

résumant. Tout ce qu'on pouvait nous demander avec quelque raison en faveur de la distillation agricole, c'était de lui réserver la position relative qu'elle eût eu en l'absence du droit d'accise. Nous pensons que la loi en vigueur, satisfait largement à cette exigence et que, telle qu'elle est, elle a plutôt ralenti que précipité le mouvement qui tend à centraliser la distillation dans les grands établissements spéciaux. Ce mouvement est l'effet de cette double loi qui régit le monde industriel et qu'il n'est pas sage de combattre : concentration des capitaux et division du travail.

Nous le reconnaissons, les droits d'accise, comme les droits de douane, comme tout ce qui porte atteinte à la liberté du travail, ont un côté très-fâcheux. Ils entraînent des conséquences injustes que l'on essaie ensuite de combattre par des mesures d'exception très-difficiles à limiter. En attendant le jour où l'on pourra supprimer ces entraves, il faut chercher tous les moyens d'en atténuer les inconvénients dans l'application. Pour ces considérations, la commission de l'industrie propose à la Chambre de renvoyer la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
G. SABATIER.

ANNEXE N° 1.

Relevé indiquant le nombre et l'importance relative des distilleries agricoles et non agricoles, de 1844 à 1865.

ANNÉES.	DISTILLERIES										PROPORTION P. % QUE PRENNENT				
	NON AGRICOLLES.		AGRICOLLES.		TOTAL des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e colonnes.	TOTAL des 5 ^e et 6 ^e colonnes.	TOTAL des 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e colonnes.	dans les nombres renseignés dans la 7 ^e colonne,			dans les contenances impossibles renvoyées dans la 8 ^e colonne,		Observations.		
	Nombre.	Contenance impossible.	Nombre.	Contenance impossible.				les distilleries non agricoles.	les distilleries agricoles.	les distilleries agricoles et non agricoles.	les distilleries agricoles.	les distilleries non agricoles.		les distilleries agricoles.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.		
1844	262	3,509,987 28	(a)	426	988,948 85	36	724	4,498,936 13	36	57	7	78	22		
1845	252	3,247,325 49		139	880,306 36	16	707	4,427,631 85	35	61	4	79	21		
1846	217	2,683,574 77		357	604,620 98	10	584	3,285,195 75	37	61	2	82	18		
1847	203	2,411,905 20		339	549,625 77	5	547	2,961,530 97	37	62	1	82	18		
1848	207	3,049,654 55		360	798,580 26	9	576	3,848,234 81	36	62	2	80	20		
1849	199	3,288,230 22		347	850,776 09	17	563	4,139,006 31	35	62	3	80	20		
1850	197	3,371,410 »		362	901,441 54	11	570	4,272,851 54	35	64	4	79	21		
1851	193	3,364,522 77		364	883,000 42	13	570	4,249,523 19	34	64	2	79	21		
1852	146	2,677,849 91		333	717,208 56	42	321	3,425,058 47	28	64	8	78	22		
1853	141	3,501,803 74		332	731,407 91	25	501	3,936,301 65	29	66	5	81	19		
TOTAUX.	2,020	30,806,353 93		3,659	7,937,916 74	184	5,863	38,744,270 67	312	623	35	798	202		
1854	134	2,899,505 65		258	602,196 53	58	430	3,501,702 18	30	57	13	83	17		
1855	140	3,090,979 44		292	616,382 44	33	465	3,707,361 28	30	63	7	83	17		
1856	148	3,436,180 10		268	598,450 71	44	430	3,734,630 81	33	62	3	84	16		
1857	157	4,275,985 59		286	756,672 46	17	460	5,032,658 05	34	62	4	85	15		
1858	170	4,305,382 73		297	803,257 39	18	485	5,108,640 12	33	61	4	84	16		
1859	169	4,439,749 25		297	781,441 49	19	483	5,221,190 44	33	61	4	85	15		
1860	167	4,367,924 37		295	754,192 04	21	483	5,121,413 41	33	61	4	85	15		
1861	145	3,976,150 92		305	733,947 93	20	470	4,710,098 85	31	65	4	84	16		
1862	135	3,976,315 81		300	726,698 06	14	449	4,703,013 87	30	67	3	85	15		
1863	128	4,150,920 17		291	743,096 81	17	436	4,924,016 98	29	67	4	85	15		
TOTAUX.	4,493	38,648,390 73		2,889	7,416,353 26	231	4,613	45,764,725 99	324	626	50	843	157		

(a) De 1844 à 1854, on a complé pour les capacités afférentes aux jours de dimanche et fêtes légales.

ANNEXE N° 2.

Le nombre des distilleries établies dans le grand-duché du Luxembourg s'élève à environ 1,850.

De ce nombre, 1,785 ont été activées pendant l'année 1863, ainsi qu'il suit :

97 exclusivement à la distillation de matières farineuses.

1,092 exclusivement à la distillation de fruits.

396 à la distillation de matières farineuses et de fruits.

Les matières distillées pendant la même année se subdivisent en :

Hectol.	Lit					
20,691.03		de matières farineuses (grains), au droit de	. fr.	0-35	par hectol.	
176,590.74		id. id. id.	. .	0-29	id.	
566.61		id. (pommes de terre) au droit de		0-35	id.	
13,724.00		id. id. id.	. .	0-29	id.	
44,545.53		de fruits à pépins, mares de fruits à pépins, fruits				
		à baies de toute espèce et lies de vin, à	. .	0-65	id.	
10,681.02		de mares de raisin, à	0-42	id.	
12,595.00		de vin, cidre, poiré, et fruits à noyaux, à	. .	1-25	id.	
15,755.88		de betteraves (à titre d'essai et sans droit).				
<u>292,745.65</u>						

Le taux des droits d'accise a été fixé comme ci-dessus par la loi du 26 décembre 1848 qui, à la suite de l'introduction du nouveau système monétaire, a établi en francs et en centimes les droits primitivement fixés en florins et cents.

Le droit de 29 centimes par hectolitre de matières farineuses est appliqué aux distilleries agricoles. Les autres distilleries sont imposées pour les mêmes matières à raison de 55 centimes par hectolitre.

La loi du 16 octobre 1842 avait établi ces droits à 14 cents pour les distilleries agricoles et 17 cents pour les autres distilleries.